

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1)

Activités funéraires — Nouveau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à déterminer les renseignements, et leurs modalités de transmission, qu'un titulaire de permis d'entreprise de services funéraires doit transmettre au ministre lorsqu'il conclut un contrat avec une autre entreprise de ce type afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis. Ce projet de règlement détermine également à qui incombe la responsabilité de fournir au transporteur d'un cadavre un document précisant que ce dernier présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant, ainsi que les mesures de prévention à prendre.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Simard, directeur général adjoint de la coordination et de la sécurité civile, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6822, adresse électronique : martin.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAETAN BARRETTE

Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 17 et 66)

CHAPITRE I

CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

1. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant :

1^o le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;

2^o les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à un tel contrat.

2. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

CHAPITRE II

DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

3. Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer :

1^o la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;

2^o les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

68564